



CABINET

ARRETE

portant interdiction de certaines routes aux épreuves et compétitions sportives dans le département du Loiret à certaines périodes de l'année 2014

LE PREFET DU LOIRET
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et notamment son article 25, et l'ensemble des textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la note de recommandations du 26 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014, fixant le calendrier 2014 de mise en œuvre du Plan « Primevère » dans le département du Loiret,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'année 2014, en raison de l'intensité attendue du trafic routier et des dates de mise en œuvre du Plan « PRIMEVERE » dans le département du Loiret, les Routes Départementales :

- n° 2, entre Charsonville et la RD 2152 à Meung sur Loire
- n° 3, entre St Péray la Colombe et la RD 2157
- n° 5, entre Artenay et Patay
- n° 11, entre la RD 97 et la RD 921 (FAY-AUX-LOGES)
- n° 28, au sud de PUISEAUX jusqu'à la limite de la Seine-et-Marne
- n° 97, entre la RD 11 et la limite de l'Essonne (vers ETAMPES)
- n° 921, entre la RD 2020 (LA FERTE-SAINT-AUBIN) et la RD 11 (FAY-AUX-LOGES)

- n° 925, entre Beaugency et la limite du Loir et Cher
- n° 935, entre Patay et St Péré la Colombe
- n° 948, entre la limite de la Seine-et-Marne et la RD 28 (au sud de PUISEAUX)
- n° 948, entre la RD 2060 et la limite du Cher
- n° 975, entre la RD 2060 (BELLEGARDE) et la limite de la Seine-et-Marne (vers NEMOURS)
- n° 2007, entre les limites départementales avec les départements de la Seine-et-Marne et du Cher,
- n°2020 entre les limites départementales avec les départements de l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher,
- n°2060 entre la limite départementale avec le département de l'Yonne et la tangentielle est,
- n°2152, entre les limites départementales du Loiret avec les départements de la Seine-et-Marne et le Loir-et-Cher,
- n°2157 entre la RD2020 jusqu'à la limite départementale avec le Loir-et-Cher,
- n°2271 entre la RD 2020 et l'A10,
- n°2552 entre la RD 520 (tangentielle ouest) et la RD 2152,

sont interdites aux épreuves et compétitions sportives selon les périodes suivantes :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	
VACANCES DE PRINTEMPS	samedi	12/04/14
	vendredi	18/04/14
	samedi	19/04/14
	lundi	21/04/14
	samedi	26/04/14
	mercredi	30/04/14
	samedi	04/05/14
	mercredi	07/05/14
	dimanche	11/05/14
ASCENSION	mercredi	28/05/14
	jeudi	29/05/14
	dimanche	01/06/14
PENTECOTE	vendredi	06/06/14
	samedi	07/06/14
	lundi	09/06/14
VACANCES D'ETE	vendredi	04/07/14
	samedi	05/07/14
	vendredi	11/07/14

PERIODES	DATES D'APPLICATION	
VACANCES D'ETE	samedi	12/07/14
	lundi	14/07/14
	vendredi	18/07/14
	samedi	19/07/14
	vendredi	25/07/14
	samedi	26/07/14
	vendredi	01/08/14
	samedi	02/08/14
	dimanche	03/08/14
	vendredi	08/08/14
	samedi	09/08/14
	jeudi	14/08/14
	samedi	16/08/14
	dimanche	17/08/14
	vendredi	22/08/14
	samedi	23/08/14
	dimanche	24/08/14
	samedi	30/08/14
	dimanche	31/08/14
	TOUSSAINT	dimanche
vendredi		07/11/14
mardi		11/11/14
VACANCES DE NOEL	vendredi	19/12/14
	samedi	20/12/14
	mercredi	24/12/14
	samedi	27/12/14
2015	jeudi	01/01/15
	dimanche	04/01/15

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme le Secrétaire Général-Adjoint,
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS,

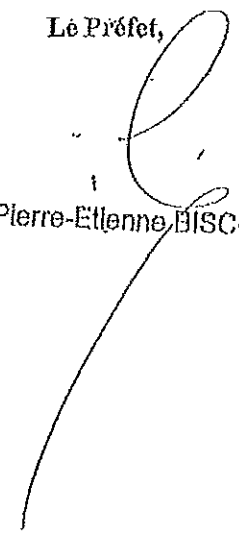
./...

- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans, le 28 février 2014

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH